



Arrêt

**n° 71 196 du 30 novembre 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 septembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me T. DECALUWE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité et d'origine ethnique arméniennes, vous avez introduit une première demande d'asile le 6 décembre 2010 auprès des autorités belges.

Le 4 janvier 2011, une convocation pour audition auprès de mes services vous a été envoyée à votre domicile élu au CGRA ainsi qu'à votre adresse à Courtrai. Vous ne vous êtes pas présenté à votre audition et êtes resté en défaut de présenter un justificatif de votre absence dans le délai qui vous était imparti en vertu de l'article 52, § 2, 4° et de l'article 57/10 de la loi sur les étrangers.

Une décision de refus de reconnaissance technique vous a par conséquent été notifiée par le Commissariat général en date du 22 février 2011. Vous n'avez pas introduit de recours contre ladite décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

Le 21 avril 2011, vous avez introduit une seconde demande d'asile.

Selon vos déclarations, vous ne seriez pas rentré en Arménie depuis votre première demande d'asile.

A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous invoquez les faits suivants: Vous n'auriez jamais reçu la convocation pour audition le 26 janvier 2011 et n'auriez pas pu faire part au Commissariat général des problèmes ci-dessous:

Le 8 janvier 2008, vous auriez été expulsé des Pays-Bas depuis l'aéroport de Schiphol après avoir reçu une réponse négative en matière d'asile de la part des autorités néerlandaises. Vous auriez transité par Prague. En arrivant à l'aéroport de Zvartnots, à Erevan, des individus en uniforme vous auraient emmené au poste de police situé dans l'aéroport. Là, ils vous auraient interrogé pendant plusieurs heures au sujet des informations que vous auriez divulguées à propos de l'Arménie dans le cadre de votre procédure d'asile aux Pays-Bas. On vous aurait par ailleurs reproché d'avoir trahi votre nation en vous présentant aux Pays-Bas sous un faux nom. Vous auriez ensuite été transféré vers l'administration de la police d'investigation, au centre-ville d'Erevan. Là, vous seriez resté durant trois jours durant lesquels vous auriez été interrogé plus longuement. On vous aurait également montré des photographies et questionné au sujet de deux individus arméniens qui auraient vécu aux Pays-Bas mais qui vous étaient inconnus.

Le 11 janvier 2008, votre frère aurait obtenu votre libération en l'échange du paiement d'un pot-de-vin à un inspecteur dénommé [S.]. Au moment de votre sortie, la police vous aurait averti que vous seriez convoqué ultérieurement.

A la fin du mois de janvier 2008, vous auriez fait une demande de passeport auprès du Bureau des passeports du quartier de Kentron à Erevan.

Vers le début du mois de février 2008, vous auriez obtenu votre passeport sans problème.

Par la suite, en avril 2008, votre compagne rencontrée aux Pays-Bas en 2008 vous aurait rejoint en Arménie et vous l'auriez épousée à Erevan le mois suivant. Cette dernière aurait été naturalisée néerlandaise peu après votre expulsion des Pays-Bas, le 9 janvier 2008

Vers le 18 juin 2008, vous auriez été convoqué par téléphone par la police qui aurait requis de vous que vous vous présentiez au commissariat muni de votre passeport, ce que vous auriez fait, accompagné de votre frère. Là, l'inspecteur [S.] vous aurait proposé de payer une certaine somme pour acheter le silence de ses supérieurs en vous menaçant de vous emprisonner si vous ne vous exécutiez pas. Ce jour là, on vous aurait également confisqué votre passeport. Vous auriez par ailleurs signé un document dans lequel vous vous seriez engagé à ne pas quitter la ville et à vous présenter dès que l'on vous convoquerait. Votre frère aurait alors à nouveau payé un pot de vin pour permettre votre sortie.

Quelques jours plus tard, toujours au mois de juin 2008, vous vous seriez rendu à l'accueil du Ministère de la Justice pour y faire une déclaration stipulant que vous étiez régulièrement convoqué par la police

et que vous y étiez faussement accusé. Là, on aurait pris votre numéro de téléphone en vous informant qu'on vous rappellerait une semaine plus tard sans vous délivrer d'accusé de réception de votre plainte. Un collaborateur du Ministère de la Justice vous aurait ensuite informé par téléphone qu'il ne pouvait vous être d'une quelconque aide car l'administration de la police aurait été dans son droit.

De juin 2008 à novembre 2010, vous n'auriez pas connu de problèmes.

Le 16 novembre 2010, un policier vous aurait à nouveau convoqué (sic) par téléphone. Vous vous seriez rendu à l'administration de la police avec votre frère. L'inspecteur [S.] aurait à nouveau exigé de vous que vous lui versiez de l'argent pour acheter le silence d'autres responsables de la police. Votre frère aurait alors payé 2000 dollars à [S.] pour vous permettre de quitter le poste.

Le jour même, vous vous seriez rendu en Géorgie en voiture, emportant avec vous l'argent que votre frère vous aurait procuré pour payer votre voyage ainsi que de faux documents. Vous seriez resté trois jours en Géorgie, où un ami vous aurait fait fabriquer de faux papiers d'identité. Vous auriez ensuite quitté la Géorgie en avion pour Kiev, en Ukraine, où vous seriez resté dix jours durant. De Kiev, vous auriez poursuivi votre voyage pour la Belgique en voiture. Durant cette dernière étape, vous auriez été soumis à un contrôle d'identité à l'entrée de l'Union européenne durant lequel vous auriez personnellement présenté vos faux documents d'identité géorgiens au douanier. Vous seriez arrivé en Belgique le 6 décembre 2010 et auriez introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges le jour même. Actuellement, votre frère resté en Arménie connaîtrait des problèmes avec la police au motif qu'il vous aurait aidé à quitter votre pays. Il vous aurait informé du fait que vous seriez actuellement recherché en Arménie.

B. Motivation

Il convient tout d'abord de rappeler qu'à l'égard de votre demande d'asile précédente, le Commissariat général a été amené à prendre une décision de refus de reconnaissance technique après avoir constaté que vous n'aviez pas présenté de justificatif de votre absence à votre audition. Il convient de remarquer que vous n'avez pas introduit de recours contre ladite décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Par conséquent, l'examen de votre précédente demande d'asile est définitif. Le CGRA peut dès lors uniquement se limiter dans votre cas, à examiner les nouveaux éléments et faits que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile, il est vrai, à la lumière de tous les éléments présents dans le dossier. Dès lors que vous n'avez pas été interrogé par mes services dans le cadre de votre première demande d'asile, les éléments que vous avez invoqués lors de votre passage auprès de l'Office des étrangers en décembre 2010 ont été pris en compte dans l'examen de votre seconde demande d'asile.

Force est cependant de constater que l'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certains nombres d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale sont rencontrées, à savoir qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Il ressort de vos déclarations que vous fuyez l'Arménie parce que vous y auriez été inquiété à plusieurs reprises par la police en raison des informations que vous auriez pu divulguer, alors que vous étiez au Pays-Bas dans le cadre d'une demande d'asile, sur votre pays d'origine et sur d'autres arméniens résidant aux Pays-Bas, ainsi qu'au motif que vous avez introduit ladite demande d'asile sous une fausse identité.

Or, je constate tout d'abord que vous ne présentez aucun document qui pourrait permettre d'attester que vous auriez été convoqué par la police arménienne à plusieurs reprises entre janvier et juin 2008 ainsi qu'au mois de novembre 2010. Vous ne présentez pas non plus le moindre commencement de preuve du fait que lors de l'une de ces convocations, vous auriez signé un document par lequel vous vous seriez engagé à ne pas quitter le pays. Vous ne prouvez pas non plus que vous auriez déposé plainte auprès du Ministère de la Justice pour les manœuvres d'intimidation dont vous auriez été victime par la police d'Erevan (aud., p. 10).

Rappelons pourtant que la charge de la preuve dans le cadre de votre demande d'asile vous incombe (voir guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer (sic) le statut de réfugié, réédition

(sic) 1992, p. 51, § 196). Dans le cas présent, il s'avère que cette condition n'a pas été satisfaite. Les seuls documents que vous apportez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir, la copie de votre acte de naissance et de votre acte de mariage, s'il peuvent attester de votre identité et du fait que vous auriez effectivement épousé madame [X.X.] en Arménie ne présentent cependant aucun lien avec votre demande d'asile et partant, ne sont pas de nature à établir la réalité des problèmes que vous auriez connus avec les autorités policières de votre pays d'origine.

En l'absence de tout élément ou début de preuve, c'est sur base de vos seules déclarations qu'il convient d'examiner la crédibilité de vos déclarations et le bien-fondé de votre demande d'asile. Or je dois constater que vos déclarations ne sont guères (sic) crédibles et que par conséquent, les craintes que vous évoquez ne peuvent être considérées comme fondées.

Je constate tout d'abord que vous avez déclaré, lors de votre audition au CGRA, que vous aviez été arrêté par des individus en uniforme à l'aéroport d'Erevan le 8 janvier 2008 (aud., p. 3). Or, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général (voir copie document de l'Officier de Liaison Dublin, 14 décembre 2010) qu'à cette date, vous vous trouviez encore aux Pays-Bas, dès lors que vous auriez été expulsé vers Zvartnots le 12 janvier 2008. Une telle méconnaissance sur la date de l'événement qui serait à l'origine même des problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permet pas d'établir que vous auriez effectivement vécu les événements que vous invoquez de la manière dont vous les relatez, et partant, les problèmes qui en auraient découlés.

J'observe également que certaines de vos déclarations sont contredites par d'autres informations objectives à la disposition du CGRA (voir informations jointes au dossier, fiche de réponse Cedoca). En effet, vous déclarez avoir été la cible de plusieurs arrestations de la part des autorités arméniennes au motif que vous auriez introduit une demande d'asile aux Pays-Bas sous couvert d'une fausse identité (aud., p. 5, 6 et 7). En vertu des informations susmentionnées, il ressort pourtant que les migrants arméniens, notamment ceux qui ont demandé l'asile à l'étranger et rentrent en Arménie ne rencontrent aucun problème avec les autorités arméniennes lorsqu'ils rentrent dans leur pays et ne sont pas poursuivis au motif qu'ils auraient quitté leur pays de manière illégale. Par ailleurs l'ONG Caritas International Belgium mentionne au sujet des contrôles à la frontière en Arménie que pour ces migrants qui rentrent dans leur pays, la procédure d'entrée est simple et qu'un arménien retournant dans son pays muni de documents d'identité valides ne connaîtra pas de problèmes en traversant la frontière. Or, il y a lieu de souligner qu'il ressort des éléments du dossier (voir copie document de l'Officier de Liaison Dublin, 14 décembre 2010) que vous avez été expulsé vers l'Arménie depuis les Pays-Bas en janvier 2008, aux motifs que le recours que vous aviez introduit auprès du Rechtbank te 's-Gravenhage le 4 juin 2003 avait été déclaré non-fondé. A cet égard, il faut ajouter qu'il ressort des contacts du CGRA (voir informations jointes au dossier) que le ressortissant arménien débouté de la procédure d'asile qui rentre dans son pays (retour volontaire ou expulsion) doit obligatoirement être détenteur d'un document valable qui prouve son identité pour être autorisé à pénétrer sur le territoire arménien. Dans le cas où un ressortissant arménien a introduit une demande d'asile sous une fausse identité (ce qui n'est pas rare), s'il est expulsé ou retourne volontairement en Arménie, il voyagera avec un laissez-passer reprenant sa véritable identité et non celle d'emprunt. Partant, les propos que vous avez tenus quant aux motifs mêmes de vos diverses arrestations et les explications que vous avez fournies quant au nom d'emprunt que vous auriez utilisé et qui vous aurait valu les troubles que vous décrivez avec les autorités arméniennes (aud., p. 6 et 7) n'emportent pas notre conviction.

Par ailleurs, il paraît peu vraisemblable qu'alors que la police arménienne vous aurait reproché l'utilisation d'une fausse identité dans le cadre de votre demande d'asile aux Pays-Bas, les autorités arméniennes vous aurait délivré des documents d'identité en février 2008 et auraient autorisé votre mariage en mai 2008, muni desdits documents d'identité, sans vous causer le moindre problème, pour ensuite, vous confisquer votre passeport le mois suivant (aud., p. 8 et 9). Interrogé sur ce point, vous ne fournissez pas la moindre explication mais vous vous limitez à répéter que vous n'avez eu aucune difficulté à obtenir votre passeport (aud., p. 9). De telles incongruités dans vos propos ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité déjà ébranlée de votre récit d'asile.

En outre, il est permis de s'interroger sur la vraisemblance de vos déclarations selon lesquelles, alors que n'auriez pas connu le moindre problème en Arménie entre juin 2008 et novembre 2010 (audition, p.13), la police vous aurait reconvoqué pour les mêmes motifs que ceux précédemment invoqués, et ce, plus de deux ans après votre convocation en juin 2008.

Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous vous seriez finalement décidé à quitter l'Arménie en 2010, vous dites que vous étiez fatigué et qu'à défaut de soudoyer les autorités, vous auriez été condamné à

une peine de prison (aud., p. 12). Je remarque pourtant à cet égard que vous déclarez ignorer sur base de quel article vous auriez pu être recherché par les autorités de votre pays (aud., p. 9 et 12). Une telle ignorance ne s'explique pas, surtout dans le chef d'une personne déclarant craindre d'être emprisonné par les autorités de son pays d'origine. Invité à vous expliquer sur cette zone d'ombre de votre récit, vous dites n'avoir pas pu accomplir une telle démarche à défaut d'avoir pu vous offrir l'assistance d'un avocat (aud., p. 9 et 10). Néanmoins, il faut souligner que vous précisez qu'afin de vous soustraire aux diverses convocations de la police, votre frère aurait vendu plusieurs voitures et ce, pour la somme de plusieurs milliers de dollars (aud., p. 8, 13 et 16). On peut dès lors s'étonner que vous n'ayez pas mis de telles sommes à contribution d'une défense efficace pour mettre un terme à vos problèmes.

Au vu de tout ce qui précède, il ne ressort pas clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ainsi que des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

Elle demande en conséquence « de réformer la décision du CGRA et de reconnaître au requérant le statut de réfugié, au moins d'accorder au requérant la protection subsidiaire ».

4. Nouveau document

4.1. A l'appui de sa requête, la partie requérante a produit un nouveau document, à savoir un rapport international sur l'Arménie.

4.2. Le Conseil rappelle que lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière

plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le document produit par la partie requérante, qui vient étayer la critique de la décision attaquée, satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle. Le Conseil décide dès lors de l'examiner.

5. L'examen du recours

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit et de l'absence de documents probants versés à l'appui de la demande.

5.2. La partie requérante développe son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette dernière disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débats entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.4.1. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée est notamment fondée sur la considération que le récit du requérant est entaché de nombreuses incohérences et invraisemblances qui en minent la crédibilité. Ainsi, la partie défenderesse relève que le requérant ignore la date de son arrestation lors de son arrivée à Zvartnots, que selon les informations à sa disposition, les demandeurs d'asile arméniens déboutés, qui rentrent en Arménie, ne rencontreraient aucun problème avec les autorités arméniennes et ne seraient pas poursuivis au motif qu'ils auraient quitté leur pays de manière illégale, contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, qu'il est invraisemblable que les autorités arméniennes aient délivré, en février 2008, des documents d'identité au requérant, sans lui causer le moindre problème, pour ensuite lui confisquer son passeport le mois suivant, et que celui-ci ignore la réalité et le contenu de l'article à l'origine de ses persécutions, et n'a accompli aucune démarche en vue de se renseigner à ce sujet.

A titre liminaire, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux conséquences que la partie défenderesse entend tirer de la méconnaissance, par la partie requérante, de la date de son arrestation à l'aéroport de Zvartnots, lors de son rapatriement par les autorités hollandaises, ni au motif selon lequel il ressort des informations à sa disposition que les candidats réfugiés arméniens déboutés, qui retournent en Arménie, ne rencontreraient aucun problème avec les autorités arméniennes et ne seraient pas poursuivis au motif qu'ils auraient quitté leur pays de manière illégale. En effet, s'agissant du premier motif, le Conseil ne peut que constater que la méconnaissance par le requérant de la date exacte

de son rapatriement en Arménie est sans pertinence pour apprécier la crédibilité de son récit, dans la mesure où le requérant a effectivement été rapatrié dans son pays d'origine à une date fort rapprochée de celle alléguée par la partie requérante. S'agissant, d'autre part, des informations en possession de la partie défenderesse sur le sort des candidats réfugiés déboutés qui retournent en Arménie, le Conseil relève qu'elles ne permettent pas de considérer qu'aucun d'entre eux ne pourrait, lorsqu'il retourne en Arménie, rencontrer des problèmes avec ses autorités nationales, notamment du fait de l'usage d'un nom d'emprunt lors de l'introduction d'une demande d'asile.

Le Conseil observe toutefois que les autres motifs de la décision attaquée se vérifient à l'examen du dossier administratif, et qu'ils sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir les brimades policières dont le requérant aurait fait l'objet, après son rapatriement en Arménie, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent. Ils suffisent, par conséquent, à conclure que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.4.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée. Elle se borne, à contrario, à prendre le contre-pied de la décision querellée, en avançant des explications susceptibles de justifier les lacunes relevées.

Le Conseil ne saurait pour sa part se satisfaire de telles explications, lesquelles se limitent à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut dès lors que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant la réalité d'une crainte de persécution ou de risque d'atteinte grave. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Quant au document relatif à la situation générale des droits de l'homme en Arménie, joint à la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque d'atteinte grave au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle craindrait à raison d'être persécutée ou qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi en cas de retour dans son pays. En outre, le Conseil

5.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Article 1.

Article 2.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille onze,
par :

M. P. MUSONGELA LUMBILA, Greffier assumé.

Le président,

N. RENIERS